

vues par la loi ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent de la lettre de change, il s'ensuit nécessairement que l'effet en litige ne peut être juridiquement envisagé comme un chèque, et que les dispositions spéciales du titre XXX du code fédéral, — en particulier l'art. 837, sur lequel l'arrêt dont est recours se fonde exclusivement, — ne sauraient lui être appliquées. Les conclusions de la demande, tendant à l'adjudication de dommages-intérêts, ensuite de ces dispositions, sont donc inadmissibles de ce premier chef.

4° Même, abstraction faite de ce qui précède, l'arrêt attaqué, en adjugeant les conclusions de la demande en vertu de l'art. 837 précité, — statuant que le tireur qui émet un chèque sans posséder chez le tiré une couverture pour la somme indiquée, est tenu de bonifier au porteur 5 % du montant du chèque sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu, — a fait une fausse application de cette disposition. Non seulement cet article ne vise point le recours du porteur du chèque contre le tireur, en remboursement du capital du titre protesté, — recours réglé aux art. 836, 768 et suivants du code des obligations, — mais encore il ressort clairement de son texte que les prestations spéciales qu'il impose ne le sont qu'au « tireur. »

Or il est évident que, dans l'espèce, ce tireur n'est autre que la société des usines de Vevey et Montreux, tenue, en vertu de l'art. 654 code des obligations, des actes accomplis sous la raison sociale par son administrateur Schlieper, dans les limites de son mandat. Ce n'est, en effet, que si ce dernier eût signé sans mandat l'engagement figurant sur l'effet en litige, qu'il eût été obligé personnellement aux termes des art. 821 et 836 du même code. Or ce fait n'a été ni allégué en procédure, ni mentionné dans l'état des faits établis par les tribunaux cantonaux.

5° Si le sieur Schlieper n'est point responsable, en application de l'art. 837 susvisé, il ne saurait être tenu davantage de dommages-intérêts en faveur de la demanderesse, en application de l'art. 50 du code des obligations, ensuite de délit ou de quasi-délit, puisque le seul élément de faute arti-

culé à sa charge en demande est précisément celui prévu à l'art. 837, sous le coup duquel le prédit Schlieper, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne tombe personnellement en aucune façon.

Il ne résulte, en outre, nullement des faits admis par les tribunaux cantonaux que d'autres actes de négligence, d'imprudence ou des actes illégaux et dolosifs aient été reprochés au défendeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu le 26 Juin 1884 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud est réformé en ce sens que les conclusions libératoires du sieur A. Schlieper lui sont accordées.

62. *Arrêt du 13 septembre 1884 dans la cause Wicht
contre Fribourg et consorts.*

Il existe sur le ruisseau appelé le Mousson, qui forme limite entre une partie des territoires des communes de Grangettes et du Châtelard, une passerelle, soit petit pont en bois, reliant un sentier qui conduit de l'une à l'autre de ces localités.

Le dimanche 27 Mai 1883, Alphonse Wicht, laitier à Estévenens, village voisin de Grangettes, s'était rendu au Châtelard et y avait passé l'après-midi. Le soir, entre 6 et 7 heures, il quittait l'auberge pour rentrer chez lui et prit, pour abrégier sa route, le sentier susmentionné, aboutissant au pont de bois.

Un moment après, le corps d'Alphonse Wicht était trouvé inanimé dans le ruisseau du Mousson, à proximité de la passerelle.

Par citation-demande des 28 et 30 Novembre 1883, la veuve Félicité Wicht, mère du défunt, a fait assigner devant

le tribunal de la Sarine l'Etat de Fribourg et les communes de Grangettes et du Châtelard. A l'audience du 13 Décembre suivant, elle a conclu à ce que les parties défenderesses soient condamnées à lui payer solidairement, en application des art. 50 et suivants du code fédéral des obligations, une somme de 8000 fr., modération du juge réservée, à titre de dommages-intérêts, ensuite de l'accident mortel survenu à son fils Alphonse Wicht, qui était son soutien.

A la même audience, Julien Wicht, chef de gare à Matran, en sa qualité d'héritier et de caution de son frère Alphonse, a déclaré intervenir au procès et se joindre aux conclusions prises par sa mère.

Les demandeurs ont allégué à l'appui de leur conclusion les faits ci-après :

Alphonse Wicht est tombé de la passerelle dans le ruisseau de Mousson : par cette chute, il s'est fracturé le crâne et a succombé à une hémorragie presque *instantanément*. Cet accident est dû au mauvais état du pont dont les poutres, placées d'une façon inégale et inclinées en dehors, rendaient ce passage d'autant plus difficile et dangereux qu'il n'y avait pas de garde-corps.

L'entretien de ce pont, faisant partie d'un sentier public, incombait aux deux communes intimées ; elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Le représentant de l'Etat dans le district de la Glâne, soit le préfet de Romont, a eu connaissance de l'état défectueux où se trouvait cette passerelle ; il a ordonné aux communes défenderesses d'y faire les réparations nécessaires en vue de la sécurité publique ; ces communes ont pris l'engagement de s'exécuter, mais ne l'ont pas tenu : le représentant de l'Etat ne s'est pas inquiété dès ce moment de la suite donnée à ses ordres.

Le lendemain de l'accident, le préfet ayant renouvelé son invitation aux communes intimées, celles-ci ont immédiatement fait exécuter à la passerelle les réparations nécessaires.

Le laitier Alphonse Wicht pouvait espérer une année favorable pour son industrie ; étant célibataire, il contribuait presque exclusivement à l'entretien de sa mère.

Procédant en la cause, les communes défenderesses ont contesté toute obligation relativement à l'entretien de la passerelle, et nié formellement que le sentier y aboutissant soit un sentier public ; elles ont en outre formulé les allégués suivants, à l'encontre des faits articulés par la partie demanderesse.

La passerelle a été construite et entretenue constamment par quelques particuliers intéressés. Si les communes défenderesses ont consenti en 1880 à la rétablir, c'est par simple déférence et sur les conseils du préfet de la Glâne, mais en même temps elles ont contesté toute obligation à ce sujet.

Alphonse Wicht avait bu avec excès le soir de l'accident ; il avait à sa disposition, pour rentrer chez lui, la route communale et n'était point obligé de suivre le sentier du Mousson. Il connaissait parfaitement l'état de la passerelle et du passage y conduisant : il n'est d'ailleurs nullement certain que Wicht soit tombé de la passerelle dans le ruisseau, les abords offrant tout autant de danger que la passerelle elle-même.

Le défunt Wicht n'était guère en mesure de prêter assistance à ses parents, vu ses antécédents, sa conduite et sa situation financière.

L'Etat de Fribourg, sans reconnaître une responsabilité quelconque, a posé de son côté en fait que le préfet de la Glâne a invité oralement et par lettre les communes intéressées à remettre en état le pont en question.

Le tribunal de la Sarine, après avoir entendu divers témoins et procédé à une inspection des lieux où s'est produit l'accident, a, par jugement du 7 Février 1884, admis Félicité Wicht dans sa demande d'indemnité, en ce sens que les communes défenderesses sont condamnées à lui payer, par moitié et solidairement, une pension annuelle et viagère de cent francs.

Les deux parties ayant recouru contre ce jugement, la cour d'appel de Fribourg, par arrêt du 28 Avril 1884, a réformé la sentence des premiers juges, débouté la veuve Wicht de sa demande d'indemnité et admis soit l'Etat de Fribourg soit

les communes du Châtelard et Grangettes dans leurs conclusions libératoires.

Cet arrêt est basé sur les motifs suivants :

L'Etat de Fribourg doit en tout cas être déchargé de toute responsabilité à l'égard de l'accident, et être déclaré hors de cause, attendu que son représentant légal dans le district de la Glâne, le préfet de Romont, a ordonné aux communes intéressées, avant Mai 1883, de faire au pont du Mousson les réparations nécessaires en vue de la sécurité publique.

En ce qui concerne les communes, il faut reconnaître qu'en principe leur responsabilité est incontestable lorsqu'il est établi qu'un accident est dû à l'état défectueux d'un pont ou d'un chemin dont l'entretien leur incombe.

Pour établir la faute des communes défenderesses, la partie Wicht a fait intervenir divers témoins, de l'audition desquels il résulte que le pont en question se trouvait lors de l'accident dans un état tel que le public ne pouvait y passer en complète sécurité.

Les communes résistent à l'action qui leur est intentée : en excipant : a) du fait que le sentier du Mousson étant un sentier privé, elles n'avaient pas l'obligation de l'entretenir ; b) de la faute de la victime, attendu que, selon elles, l'accident serait dû exclusivement à l'état d'ivresse, ou du moins de demi-ivresse, dans lequel se trouvait Alphonse Wicht le 27 Mai 1883.

Sur le premier point, il appert des déclarations unanimes de nombreux témoins que le sentier dont il s'agit sert de communication entre le village de Grangettes et celui du Châtelard, et est utilisé dans ce but par le public depuis plus de trente ans. Le législateur du code rural a entendu admettre en faveur du domaine public la faculté de prescrire sur le domaine privé ; dès lors chacun peut revendiquer le bénéfice de cette prescription et partant, dans l'espèce, le droit d'user de ce sentier. En présence de l'art. 126 du code précité, les communes défenderesses sont mal venues à contester au sentier du Mousson le caractère de passage public. Le ruisseau du Mousson servant de limite entre les territoires de

Châtelard et de Grangettes, l'entretien du pont jeté sur ce ruisseau incombe à ces communes aux termes de l'art. 129 *ibidem*.

Plusieurs témoins ont, il est vrai, déclaré qu'anciennement la passerelle avait été établie par des particuliers et entretenue par eux jusqu'en l'année 1880, le bois nécessaire étant fourni par les communes. A supposer que ce fait soit absolument exact, il n'infirmé en rien le caractère de publicité du sentier. L'art. 606 du code civil statue en effet que les sentiers publics ne sont pas régis par ce code, et il est de notoriété que ces sentiers, tout comme les ponts auxquels ils aboutissent, ont été la plupart entretenus par des particuliers jusqu'à la mise en vigueur du code rural.

Au reste, l'obligation d'entretien des communes défenderesses a été reconnue par le préfet de la Glâne, qui leur a intimé l'ordre de réparer la passerelle en mauvais état, et par ces communes elles-mêmes, qui ont obtempéré à cet ordre.

En ce qui concerne la faute imputable à la victime, si l'on rapproche du fait que depuis plus de trente ans le public a traversé la passerelle du Mousson, — la circonstance que le premier auquel un accident est arrivé était pressé et avait passé son après-midi à l'auberge, en compagnie de deux, trois ou quatre personnes à la table desquelles, au dire de tous les témoins, les demi-litres se succédaient rapidement, — il faut effectivement admettre que Wicht ne fût pas tombé s'il eût passé le pont avec précaution et dans son état normal, et que, partant, l'accident doit être attribué à la faute de la victime plutôt qu'à toute autre cause ; la demande est dès lors inadmissible.

Même en admettant que Wicht n'ait pas été l'unique cause de sa mort, et que l'état dans lequel se trouvait la passerelle du Mousson ait contribué à sa chute, il faudrait toutefois reconnaître que Wicht aurait du moins été la principale cause de l'accident. Sous ce rapport il y aurait déjà lieu de réduire proportionnellement les dommages-intérêts, ou même de n'en point allouer du tout (code des obligations, art. 51) ; c'est à cette dernière alternative que le juge devrait s'arrêter dans

l'espèce, attendu que la faute imputable à la partie lésée emprunte encore un nouveau caractère de gravité à la circonstance que Wicht avait à son service, pour se rendre chez lui, une route sûre, bien connue de lui, et qui n'allonge le trajet que de quelques minutes.

Par acte du 12 Mai 1884, la veuve Wicht déclare recourir au Tribunal fédéral contre l'arrêt qui précède, et ce en vertu de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° La demande de veuve Wicht est fondée sur le fait que la chute mortelle de son fils Alphonse Wicht a eu pour cause le mauvais état de la passerelle sur le Mousson, et elle veut faire prononcer, en s'appuyant sur la disposition de l'art. 50 code des obligations, que l'Etat de Fribourg et les communes du Châtelard et Grangettes sont responsables civilement de la faute commise en laissant cette passerelle, dont l'entretien leur incombait à teneur de l'art. 129 du code rural, dans un état dangereux pour le public.

La responsabilité de l'Etat de Fribourg et des dites communes n'a point été alléguée, en application de l'art. 67 du même code, du fait qu'elles seraient *propriétaires* de cet ouvrage. L'état des faits établi par les tribunaux cantonaux, après l'instruction de la cause et l'administration des preuves requises par les parties, ne constate point cette propriété; il résulte simplement du dossier que la dite passerelle, construite, d'après plusieurs témoins, par des particuliers, fait partie d'un sentier public, — que les communes du Châtelard et Grangettes ont fourni les bois pour son entretien et exécuté à leurs frais des travaux de réparation.

2° Le droit fédéral des obligations n'admet de responsabilité à la charge des personnes morales, du fait du dommage causé par leurs ouvriers et employés, art. 62, qu'en tant qu'elles exercent une industrie.

La première instance cantonale, en admettant la responsabilité des communes défenderesses, en vertu de l'art. 50 du dit code, avait fait ainsi une fausse application de cette disposition légale, qui ne vise que les personnes physiques.

L'art. 64 du même code autorise toutefois la législation cantonale à déroger aux dispositions du chapitre II du titre premier, quant à la responsabilité des employés ou fonctionnaires publics à raison du dommage qu'ils causent dans l'exercice de leurs attributions, mais il en résulte que ces dispositions de droit cantonal, divergentes du droit fédéral, restent dans la compétence des tribunaux cantonaux, puisqu'à teneur de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire, le Tribunal fédéral a seulement juridiction au regard de l'application des lois fédérales.

3° L'arrêt de la cour d'appel du 28 Avril 1884, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat de Fribourg, ne cite aucune disposition du droit cantonal pour l'établir. Il se borne à reconnaître qu'« à supposer qu'on puisse inférer pour » l'Etat, de la compétence de surveillance du pouvoir administratif supérieur sur les autorités inférieures, la responsabilité dont voudrait le charger la partie demanderesse, » l'Etat de Fribourg n'en serait pas moins, dans l'espèce, » à l'abri de toute recherche, et il doit conséquemment tout » d'abord être déclaré hors de cause, attendu que son représentant légal dans le district de la Glâne, M. Diesbach, ancien préfet de Romont, a ordonné aux communes intéressées, » avant Mai 1883, de faire au pont du Mousson les réparations nécessaires exigées pour la sécurité publique. »

Cette déclaration équivaut à dire qu'aucune faute ou négligence ne peut être imputée aux fonctionnaires de l'Etat au regard de l'entretien de la passerelle sur le Mousson, qui incombait aux communes intéressées.

Le tribunal de céans doit donc reconnaître que la question de la responsabilité civile de l'Etat de Fribourg est souverainement résolue en fait par la dernière instance cantonale, puisqu'il est constant que le fait dommageable prévu dans les dispositions générales du droit fédéral, art. 50, n'existe pas dans l'espèce à la charge de ses fonctionnaires.

4° En ce qui concerne la responsabilité des communes défenderesses, le même arrêt d'appel déclare qu'« en principe » la responsabilité d'une commune ne saurait être contestée

» lorsqu'il est établi qu'un accident est dû à l'état défectueux
 » d'un pont ou d'un chemin qu'elle avait l'obligation d'en-
 » tretenir, » — mais il ne précise point si cette déduction
 est admise en application du droit cantonal, ou en s'appuyant
 sur le droit fédéral, exclusivement invoqué par la demande-
 resse.

Dans cette situation, il y a lieu d'admettre que, d'après le
 droit cantonal fribourgeois, la responsabilité civile des com-
 munes doit être reconnue en l'espèce, mais la demande en
 dommages-intérêts de la veuve Wicht n'en est pas moins
 inadmissible en présence des constatations de fait contenues
 dans l'arrêt susvisé.

En effet, cette responsabilité civile ne pourrait être admise,
 en conformité de la règle générale posée à l'art. 50 code des
 obligations, que s'il était établi que la faute, négligence ou
 imprudence des employés ou fonctionnaires communaux du
 Châtelard et Grangettes, au regard du défaut d'entretien de la
 la passerelle sur le Mousson, a été la cause de l'accident sur-
 venu au sieur Wicht, c'est-à-dire que cette faute et la mort de
 la victime sont dans un rapport direct de cause à effet
 bien démontré.

Or l'arrêt dont est recours, loin d'admettre l'existence d'un
 rapport de cause à effet entre l'état de la passerelle et la
 chute de Wicht, attribue celle-ci en première ligne, et « plutôt
 qu'à toute autre cause » à la faute de la victime, soit à l'état
 anormal dans lequel l'avaient mis de nombreuses libations, et
 il déclare positivement qu'il faut admettre que Wicht ne fût
 pas tombé s'il eût passé le pont avec précaution et sans être
 sous l'empire d'une excitation alcoolique plus ou moins ac-
 centuée.

Le tribunal de céans devant baser son jugement sur l'état
 des faits tel qu'il aura été établi par les tribunaux cantonaux
 (article 30, loi fédérale organisation judiciaire), ne peut
 modifier cette appréciation de fait de la dernière instance
 cantonale. Ce n'est qu'en seconde ligne, et à titre d'hypo-
 thèse, que le dit arrêt examine l'éventualité où l'état défec-
 tueux de la passerelle pourrait avoir contribué à la chute de

la victime comme une cause concomitante de l'accident, et
 il en tire la conséquence qu'en tout cas Wicht en aurait été
 la principale cause, et qu'il n'y aurait pas lieu d'allouer des
 dommages intérêts en conformité de l'article 51, second
 alinéa, code des obligations.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
 prononce :

Le recours de la veuve Wicht est rejeté.

III. Civilstreitigkeiten zwischen Bund und Kantonen.

Différends de droit civil entre la Confédération et les cantons.

63. *Sentenza del 27 settembre 1884 nella causa : Cantone
 Ticino contro la Confederazione Svizzera.*

A. Ai 15 di ottobre del 1869 la Svizzera e l'Italia stipula-
 vano una « convenzione per la costruzione e l'esercizio della
 » ferrovia del Gottardo, » impegnandosi per essa la Svizzera
 a prender parte al totale degli 85 milioni di sussidio per la
 somma di 20 milioni di franchi. Ratificata ai 22 luglio del
 1870 dall'Assemblea federale, la convenzione otteneva poi,
 sotto la data del 28 successivo febbraio, anche l'adesione del-
 l'impero germanico. Essa conteneva tra altre le seguenti di-
 sposizioni :

Articolo primo. « La Svizzera e l'Italia si uniscono per as-
 » sicurare la congiunzione tra le strade ferrate germaniche
 » e le strade ferrate italiane per mezzo di una strada ferrata
 » svizzera attraverso il San Gottardo.

» La rete del S. Gottardo da costruirsi per asseguire que-
 » sto scopo comprenderà le linee seguenti :

» Lucerna-Kussnacht-Immensee-Goldau,